

GE_GERICHTE ACPR/761/2024 vom 25. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_761_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/761/2024 du 25 juin 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/761/2024 del 25 giugno 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1, 90 al. 2 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

En tant que le recours vise l'indemnisation du défenseur d'office et qu'il émane de celui-ci (art. 135 al. 3 CPP), qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP), il est recevable.

E. 1.3

Plus délicate est la question de savoir si le recours est recevable en ce qu'il a été déposé contre la décision mettant les frais à la charge du prévenu, décédé le lendemain du prononcé querellé. En effet, le défenseur d'office a annoncé recourir au nom de l'hoirie, sans toutefois en connaître – et donc désigner – les membres.

E. 1.4

À teneur de l'art. 382 al. 3 CPP, si le prévenu, le condamné ou la partie plaignante décèdent, leurs proches au sens de l'art. 110 al. 1 CP peuvent, dans l'ordre de succession, interjeter recours ou poursuivre la procédure à condition que leurs intérêts juridiquement protégés aient été lésés.

- 4/9 - P/14439/2019 Le droit de recourir présuppose la capacité de partie et d'ester en justice (cf. art. 106 CPP). Une communauté héréditaire comme telle n'a pas la personnalité juridique et tant que la succession n'est pas partagée, tous les biens qu'elle comporte sont la propriété commune des héritiers. Ceux-ci sont donc, par exemple, chacun, personnellement et directement, touchés par une infraction commise à l'encontre du patrimoine de la succession (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2015 du 8 octobre 2015 consid. 2.1, s'agissant d'une société simple). Il convient néanmoins de distinguer, dans ce cas, la qualité de lésé du droit de faire valoir des prétentions en justice. En effet, seul l'ensemble des héritiers ou leur représentant est légitimé à faire valoir les droits appartenant à la communauté. À l'exception des cas où l'auteur de l'infraction est un membre de l'hoirie, les héritiers ne peuvent donc agir en justice que tous ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 5A_440/2012 du 1er novembre 2012 consid. 1.2; ACPR/696/2022 du 7 octobre 2022 consid. 3.3.1). En principe, la procuration donnée à l'avocat qui assiste, par exemple, le prévenu (art. 127 al. 1 CPP) s'éteint avec la mort du représenté (art. 35 al. 1 ab initio CO), à moins que le contraire n'ait été ordonné ou ne résulte de la nature de l'affaire (procuration dite "trans mortem" ; art. 35 al. 1 in fine CO). Il en va de même du mandat en lui-même (art. 405 al. 1 CO). Toutefois, si l'extinction du mandat met en péril les intérêts du mandant, le

mandataire, ses héritiers ou son représentant sont tenus de continuer la gestion jusqu'à ce que le mandant, ses héritiers ou son représentant soient en mesure d'y pourvoir eux-mêmes (art. 405 al. 2 CO ; ATF 147 IV 465 consid. 4.1). Les procurations trans mortem sont, selon la jurisprudence, en principe valables. Si le mandant meurt au cours de la procédure et qu'il manque une convention prévoyant cette situation, le mandat doit perdurer, par application du principe de la confiance, conformément aux art. 35 al. 1 et 405 al. 1 CO et selon la jurisprudence et la doctrine dominante, au moins jusqu'au moment où la volonté des héritiers de poursuivre ou non le procès est connue et qui ils ont choisi pour les représenter dans ce cadre. Le but et le sens d'une procuration trans mortem sont, entre autres, de garantir la protection des intérêts patrimoniaux du de cuius jusqu'à l'établissement du certificat d'héritier et d'assurer la transition jusqu'à ce moment, qui peut intervenir après un très long délai (ATF 147 IV 465 consid. 4.2 et les nombreuses références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_579/2021 du 31 août 2022 consid. 4.4). S'agissant de l'octroi de l'assistance judiciaire, celle-ci s'éteint en principe avec la mort du bénéficiaire. En effet, lorsque le prévenu décède au cours de la procédure pénale cantonale, celle-ci est classée. Lorsque le décès intervient après le dépôt d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, les héritiers n'ont en principe pas la qualité pour poursuivre la procédure sous l'angle de l'action pénale, mais l'ont en revanche pour défendre leurs intérêts dans le cadre de l'action civile (T. FINGERHUTH, BGE-Praxis I / 2024, in *forum* penale 3/2024 p. 209 et suivantes, p. 217 et les nombreuses jurisprudences fédérales citées qui toutes confirment ce qui précède). Ainsi, selon la jurisprudence, l'intérêt juridique à la

- 5/9 - P/14439/2019 couverture des frais disparaît en même temps que la mort de la partie. Ses héritiers et son avocat ne peuvent prétendre à la prise en charge des frais par l'État que si une décision a déjà été rendue au moment où la succession intervient. Cela découle de la nature éminemment personnelle et intransmissible de l'assistance judiciaire (Y. DONZALLAZ, *Loi sur le Tribunal fédéral*, Berne 2008, n. 1764 ; A. BÜHLER, *Berner Kommentar ZPO*, Band I : art. 1 à 149 ZPO, Berne 2012, n. 24 ad Remarques préliminaires sur les art. 117 à 123 CPC). Les héritiers, qui reprennent la position procédurale du défunt, doivent ainsi formuler eux-mêmes une demande d'assistance judiciaire et en remplir les conditions (D. WUFFLI / D. FUHRER, *Handbuch unentgeltliche Rechtspflege im Zivilprozess*, Zurich 2019, n. 747). Cette approche est critiquée par une autre partie de la doctrine dans la mesure où les héritiers ont un intérêt à la couverture des frais accumulés qui persiste en dépit du décès, et l'avocat nommé d'office a droit à une indemnisation pour la procédure menée jusqu'au décès de son client (A. BÜHLER, *op. cit.*, n. 25 ad Remarques préliminaires sur les art. 117 à 123 CPC).

E. 1.5

En l'espèce, au vu des principes susrappelés, l'assistance judiciaire dont était bénéficiaire le prévenu s'est éteinte avec son décès. Il s'ensuit que l'avocat n'était en principe pas habilité par son mandat d'office à représenter la succession dans la présente procédure de recours, introduite postérieurement à la mort du client. Cela étant, au vu de l'enchaînement rapide des événements entre le prononcé de l'ordonnance querellée et le décès du prévenu, à savoir un jour seulement, de même que de l'intérêt manifeste de la succession à contester des frais judiciaires mis à sa charge, il se justifie d'appliquer, exceptionnellement et par analogie, les principes applicables aux procurations et mandats privés dans une telle situation. Il sera donc considéré que l'assistance judiciaire déploie ici un effet trans mortem, limité uniquement à la capacité de l'avocat de représenter l'hoirie dans le cadre du recours, car la

composition de celle-ci et sa volonté ne pouvaient à l'évidence pas être recueillies dans le temps imparti. Par conséquent, le recours est aussi recevable en ce qu'il est censé émaner de l'hoirie du prévenu défunt et qu'il est dirigé contre les frais mis à la charge de celle-ci.

E. 2

L'hoirie s'oppose à la mise à la charge des frais de procédure au prévenu, respectivement à elle-même.

E. 2.1

En vertu de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge, s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

- 6/9 - P/14439/2019 Selon la jurisprudence relative à l'art. 426 al. 2 CPP, la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais, respectivement le refus de lui allouer une indemnisation à raison du préjudice subi par la procédure pénale, doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais, respectivement un refus d'indemnisation, n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 147 IV 47 consid. 4.1; 144 IV 202 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 7B_88/2023 du 6 novembre 2023 consid. 3.2.3 et 6B_43/2022 du 13 janvier 2023 consid. 10.2). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 144 IV 202 consid. 2.2; ATF 119 Ia 332 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 7B_88/2023 précité consid. 3.2.3). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 116 Ia 162 consid. 2c). La mise des frais à la charge du prévenu doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, selon le Ministère public, le fait de publier des contenus susceptibles de heurter la sensibilité des personnes visées, soit des critiques quant à leur réputation professionnelle, était de nature à justifier l'ouverture d'une procédure pénale. Le prévenu devait donc supporter les frais de procédure. L'hoirie reproche au Ministère public d'avoir tenu un raisonnement contradictoire : si les critiques du prévenu n'étaient pas pertinentes pénalement, comme l'attestait la décision de classer la procédure, comment celui-ci pouvait-il suspecter qu'elles provoqueraient l'ouverture d'une procédure pénale ? De plus, il n'avait jamais eu l'occasion de s'expliquer. Le Ministère public conclut, dans ses observations, à la réforme de la décision entreprise, ce qui implique, matériellement, une forme de reconsidération de l'ordonnance querellée. Cette approche est fondée. Comme les

propos n'étaient manifestement pas constitutifs d'une infraction pénale, il serait contradictoire de retenir qu'ils justifiaient l'ouverture d'une procédure lorsqu'ils ont été portés à la

- 7/9 - P/14439/2019 connaissance de l'autorité. De plus, ainsi que le soulignent à juste titre les recourants, le prévenu ne s'étant jamais exprimé dans la procédure, il n'est pas envisageable de retenir qu'il aurait fautiveusement violé une éventuelle norme de comportement. La décision querellée sera donc annulée en ce qu'elle met à la charge du prévenu les frais de la procédure devant le Ministère public. Ceux-ci seront donc laissés à la charge de l'État.

E. 3

L'avocat recourant reproche au Ministère public d'avoir refusé de lui allouer une indemnité en sa qualité de défenseur d'office.

E. 3.1

Le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP). À Genève, ce tarif est prévu à l'art. 16 al. 1 RAJ; il s'élève à CHF 200.-/heure pour un chef d'Étude, CHF 150.-/heure pour un collaborateur et à CHF 110.-/heure pour un stagiaire; la TVA est versée en sus. Seules les activités nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, l'importance et les difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1290/2023 du 19 juillet 2024 consid. 2.1.1). L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis le début du mandat, et de 10% au-delà, pour couvrir diverses démarches (AARP/266/2022 du

E. 3.2

En l'espèce, l'avocat recourant a été nommé d'office à la défense des intérêts du prévenu le 22 février 2022 avec effet au 17 janvier 2022. Il devait donc être indemnisé au titre de défenseur d'office, l'indemnité prévue aux art. 429 et suivants CPP n'entrant donc pas en considération, ni n'étant d'ailleurs demandée. Il sied donc d'annuler le refus d'indemnité prononcé par l'autorité précédente et, par économie de procédure – puisque le Ministère public ne s'y oppose pas –, de fixer

- 8/9 - P/14439/2019 dans le présent arrêt l'indemnité due pour l'activité déployée au soutien du prévenu défunt. L'activité admise sera arrêtée à 18h24, qui comprend les vacations, de sorte qu'il ne se justifie de les indemniser une seconde fois au titre du forfait de CHF 100.- demandé par le recourant, et exclut conformément à la pratique les courriers et téléphones. Le montant correspondant au temps précité sera donc de CHF 3'680.- (18h24 x CHF 200.-). À cela s'ajoutera le forfait usuel de 20% pour les courriers et les téléphones (CHF 736.-), soit CHF 4'416.- (CHF 736.- + CHF 3'680.-), augmenté encore de la TVA à 7.7%, soit CHF 4'756.- au total.

E. 4

Fondé, le recours doit être admis ; partant, les chiffres 2 et 3 de l'ordonnance querellée seront annulés et réformés dans le sens qui résulte des considérants précédents (art. 397 al. 3 CPP).

E. 5

Les frais du recours seront laissés à la charge de l'État.

E. 5.1

Le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation (ATF 125 II 518 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_114/2022 du 24 novembre 2022 consid. 4.1).

E. 5.2

In casu, il y a lieu, compte tenu de l'admission partielle des conclusions du recourant, de lui allouer, à titre de juste indemnité, un montant de CHF 400.- , sans TVA dans la mesure où il preste pour lui-même (art. 31 LTVA a contrario ; Principes de la valeur ajoutée, Informations fiscales éditées par la conférence suisse des impôts (CSI), état janvier 2024, p. 32 ; X. OBERSON, Droit fiscal suisse, 5ème éd., Bâle 2021, n. 318 et suivantes) correspondant à deux heures de travail, pour son acte de recours, lequel comprend six pages au total, page de garde et conclusions comprises. * * * * *

- 9/9 - P/14439/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.